



Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Actualité juridique de septembre 2025

Le contrat d'intégration républicaine

Le Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) est un dispositif mis en place par la France pour accompagner les personnes étrangères primo-arrivantes dans leur parcours d'intégration. Il s'agit d'un contrat signé entre l'État et l'étranger·ère ayant vocation à s'installer durablement en France. La signature du CIR, ainsi que la participation aux formations prescrites dans le cadre de ce contrat, sont nécessaires à l'obtention d'un certain nombre de cartes de séjour pluriannuelles et de cartes de résident.

Présentation et signature du contrat

C'est l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui est en charge de l'organisation du parcours d'intégration. La première étape est la **convocation de l'étranger·ère par l'OFII** à un entretien personnalisé. Cet entretien poursuit un double objectif : d'une part, informer la personne, en lien avec son projet d'installation, de l'offre de services disponible sur le territoire afin de faciliter son insertion professionnelle ainsi que ses conditions d'accueil et d'intégration ; d'autre part, évaluer son niveau et ses besoins en langue française. A l'issue de cette visite d'accueil, le contrat est signé entre l'étranger·ère et le Préfet : il prévoit une formation civique obligatoire et, le cas échéant, une formation linguistique.

Via ce contrat, la personne étrangère s'engage à respecter la Constitution, les lois et règlements de la République, les valeurs fondamentales de la société, ainsi qu'à suivre les formations proposées.

Le parcours personnalisé d'intégration républicaine

Le parcours personnalisé d'intégration républicaine comprend :

- une formation civique obligatoire d'une durée de 4 jours, portant sur les valeurs, principes et institutions de la République, les droits et devoirs liés à la vie en France ainsi que l'organisation de la société française ;
- une formation linguistique prescrite par l'État à celles et ceux dont le niveau en langue est < au niveau A1 du CECRL ;
- un accompagnement et un conseil en orientation professionnelle, en lien avec les structures du service public de l'emploi, pour favoriser l'insertion professionnelle ;
- un soutien adapté à ses besoins afin de faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.

Les signataires du CIR

Le CIR s'adresse à toute personne étrangère admise pour la première fois au séjour en France et qui a vocation y vivre de manière stable (y compris les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les réfugiés).

Toutefois, certains publics n'ont pas à signer le CIR (art. L413-5 du CESEDA). C'est le cas :

- des titulaires de titres de séjour portant la mention "étudiant", "stagiaire", "travailleur saisonnier", "travailleur temporaire", "visiteur", "talent" et "talent-famille" ;
- des titulaire d'autorisations provisoires de séjour ;
- des étrangers ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois années scolaires ou qui ont suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire ;
- des étranger ayant effectué leur scolarité pendant au moins trois ans dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger ;
- des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

Le délai de signature du CIR

Les personnes concernées sont en principe convoquées par l'OFII au cours de leur première année de séjour en France, ou dès l'année où elles deviennent éligibles à la signature du CIR (par exemple lors de l'obtention d'une première carte de séjour « salarié » après des études). Toutefois, il peut arriver que cette convocation n'intervienne pas spontanément. Dans ce cas, l'étranger peut prendre l'initiative et adresser une demande de signature volontaire du CIR à la direction territoriale de l'OFII dont il dépend, accompagné de la copie de son titre de séjour (recto-verso).



A noter : une réforme du CIR (concernant notamment l'évaluation effectuée à l'issue des journées de formation) est intervenue en juillet 2025 (cf. newsletter de juillet 2025)

Veille réglementaire

Cartes de séjour pluriannuelles “Talent”: nouveaux seuils de rémunération applicables depuis le 1er septembre 2025

Un arrêté publié le 21 août 2025 fixe les seuils de rémunération nécessaires pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle « talent salarié qualifié » ou « talent – carte bleue européenne ». Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2025.

↳ Contexte réglementaire et objectifs poursuivis

Cet arrêté a été pris en application d'un décret du 13 juin 2025 lui même pris en application de la loi « immigration » du 26 janvier 2024. Le texte transpose également la directive (UE) 2021/1883 du 20 octobre 2021 relative à la « carte bleue européenne ».

L'objectif est double : renforcer l'attractivité de la France pour les travailleurs hautement qualifiés, mais aussi mettre en conformité le droit français avec le droit européen.

↳ Les nouveaux seuils de rémunération

- **La carte “talent salarié qualifié”**, pouvant être délivrée aux salariés en mission ; salariés d'une jeune entreprise innovante ; ou encore aux salariés jeunes diplômés, est soumise à des conditions cumulatives à remplir parmi lesquelles le respect d'un seuil de rémunération pour l'emploi occupé. Depuis le 1er septembre dernier, **la rémunération brute annuelle doit atteindre au moins 39 582€**, contre 43 243€ précédemment. Soit une baisse de 8.5% du seuil de rémunération à respecter, pour tenter de renforcer l'attractivité du dispositif !
- **L'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour mention “talent - carte bleue européenne”** doit quant à lui justifier d'une rémunération annuelle brute au moins égale à 1,5 fois le montant du salaire brut moyen annuel de référence (fixé à 39 582 € par l'arrêté de 2025), soit **d'une rémunération annuelle brute de 59 373 €** contre 53 836€ précédemment.

↳ Conséquences pratiques

- Ces seuils deviennent la condition financière incontournable pour toute demande de titre de séjour dans ces catégories.
- **Pour les candidats étrangers ayant suivi leurs études en France, l'accès à la carte de séjour pluriannuelle « talent salarié qualifié » est facilité** : le seuil de rémunération exigé a été abaissé de près de 4 000 € net par an.
- **À l'inverse, pour les candidats ayant étudié hors de France, l'accès à la carte de séjour pluriannuelle « carte bleue européenne » se durcit**, le seuil de rémunération ayant été relevé de près de 6 500 € net par an.

Foire aux questions



Faut-il être embauché en CDI pour pouvoir déposer une demande de naturalisation ?

Non, pas nécessairement. La circulaire du 2 mai 2025 précise qu'un CDI d'au moins un an constitue la situation la plus favorable, mais il n'est pas obligatoire.

Peuvent également être acceptés :

- des CDD successifs justifiant d'au moins deux ans d'activité continue,
- à condition de démontrer une insertion professionnelle stable et suffisante sur les cinq dernières années, avec des ressources régulières et autonomes (hors prestations sociales).

Une personne titulaire d'un titre de séjour mention « travailleur saisonnier » peut-elle faire une demande de changement de statut vers un titre de séjour mention « salarié » depuis la France ?



Non. Le titulaire d'un titre de séjour mention « travailleur saisonnier » ne peut pas déposer, depuis la France, une demande de changement de statut vers un titre « salarié ». En effet, sa carte de séjour « travailleur saisonnier » ne l'autorise à séjourner et travailler en France que pour une durée maximum de 6 mois par an. La personne conserve sa résidence habituelle hors de France. Aussi, s'il souhaite occuper un emploi salarié durable, il doit retourner dans son pays de résidence et présenter une demande de visa de long séjour « salarié » auprès du consulat français compétent. Pour obtenir ce visa, il devra présenter l'autorisation de travail délivrée pour le poste en CDI projeté.

De son côté, l'employeur souhaitant recruter le travailleur en CDI doit déposer une demande d'autorisation de travail sur l'ANEF pour un étranger résidant hors de France (conformément à la procédure d'introduction de main d'œuvre étrangère en France).

La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA



Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, l'impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

A Grenoble, il reste de la place sur les sessions suivantes (organisées dans nos locaux, 96 Rue de Stalingrad) :

- Mardi 04 novembre ,« Journée de sensibilisation au droit des étrangers »
- Mardi 16 et jeudi 18 décembre, « La procédure de demande d'asile »

A Lyon, il reste quelques places dans les sessions programmées dans les locaux de la FAS (63 rue Smith, 69002) :

- Mardi 21 octobre : Journée de sensibilisation au droit des étrangers
- Mardi 25 novembre : L'accès au travail des ressortissants étrangers

Pour plus d'informations, ou si vous êtes intéressé·e pour l'organisation d'une formation en intra-organisme, n'hésitez pas à contacter Kadiatou Lasjaunias :
 kadiatou.lasjaunias@adate.org / 07 49 87 24 35 - 04 58 17 65 04
Les lundis, mardis et jeudis - de 9h à 16h

Le pôle ressources, accès au droit et insertion de l'ADATE



Cofinancé par
l'Union européenne



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité